

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 17 juin 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 17 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72725

Gouvernement du Québec

Décret 615-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie

du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population, notamment la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020 et jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 588-2020 du 3 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037

du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 17 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, prévoit notamment que toute audience devant être tenue devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration doit l'être à huis clos, à moins que le décideur ne statue autrement;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par le décret numéro 543-2020 du 22 mai 2020 prévoit notamment les règles applicables aux rassemblements et la suspension de délais relatifs à certains organismes administratifs;

ATTENDU QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020 et par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 588-2020 du 3 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 588-2020 du 3 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certains services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020;

ATTENDU QUE le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 prévoit que les aires communes de restauration des centres commerciaux ne peuvent être utilisées par la clientèle;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la suspension applicable en vertu, le cas échéant, du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 588-2020 du 3 juin 2020, et celle applicable en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 588-2020 du 3 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, soient levées à l'égard de l'ensemble des activités de formation, sauf s'il s'agit :

1^o d'activités offertes dans un cadre récréatif qui sont visées par une suspension prévue par tout décret ou arrêté;

2^o de services éducatifs ou d'enseignement offerts par une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé qui dispense des services de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, secondaire ou collégial, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou un établissement universitaire qui sont visés par une suspension prévue par tout décret ou arrêté;

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 588-2020 du 3 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, soit levée à l'égard :

1^o des restaurants situés ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, sur celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou sur celui de la ville de L'Épiphanie, pour leurs activités de restauration, pourvu :

a) que le restaurant maintienne l'équipement fonctionnel et opérationnel et prévoie la présence du personnel nécessaire pour assurer la préparation et le service de repas durant les heures d'exploitation;

b) que les lieux de consommation de repas, incluant les salles à manger et les terrasses, soient aménagés de façon à ce qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

c) que les règles applicables aux rassemblements dans une résidence privée permis conformément au présent décret s'appliquent aux personnes réunies autour d'une même table;

d) que les clients ne puissent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

2^o des activités des tribunaux judiciaires et administratifs, des arbitres, des médiateurs et des conciliateurs qui ne sont pas visées par la rubrique «**3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires**» de l'annexe de ce décret, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020;

QUE les aires de restauration des centres commerciaux et des commerces d'alimentation situées ailleurs que sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette et de la ville de L'Épiphanie puissent être utilisées par la clientèle dans la mesure où elles ont été aménagées conformément aux conditions prévues aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1^o de l'alinéa précédent;

QU'à l'extérieur des territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette et de la ville de L'Épiphanie, soit permis un rassemblement dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans un lieu extérieur privé, dans l'une des situations suivantes :

a) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

c) si les personnes rassemblées sont au maximum 10;

QU'un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration, ainsi qu'un de leurs juges ou décideurs, puisse, compte tenu de l'environnement technologique qui soutient ses activités, imposer l'utilisation de moyens technologiques lors d'une audience si les parties disposent de ces moyens;

QUE, malgré le quatrième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, une personne puisse assister par un moyen technologique à une audience, tenue par un moyen technologique par un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration, selon les modalités qu'il détermine en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient ses activités;

QUE le cinquième tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par le décret numéro 543-2020 du 22 mai 2020, ne soit plus applicable, sauf en ce qui concerne la suspension des délais pour demander le renouvellement d'un permis ou une autre autorisation de même nature à la Régie des alcools, des courses et des jeux et de ceux pour lui payer des frais ou des droits;

QU'il soit permis de louer une salle à toute personne, établissement, entreprise ou autre organisme si cette location est nécessaire à la poursuite de leurs activités qui n'ont pas été suspendues par tout décret ou arrêté, pourvu :

1^o que chaque salle soit aménagée de façon à ce qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

2^o que les règles applicables aux rassemblements dans une résidence privée permis conformément au présent décret s'appliquent aux personnes réunies autour d'une même table, sauf dans les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette et de la ville de L'Épiphanie, pour lesquels les règles prévues au paragraphe 1^o du premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par le décret numéro 543-2020 du 22 mai 2020, s'appliquent;

3^o que les utilisateurs ne puissent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 588-2020 du 3 juin 2020, l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par le décret numéro 543-2020 du 22 mai 2020, le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 588-2020 du 3 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, et le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, soient modifiés en conséquence;

QUE soient abrogés les troisième et quatrième tirets du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par le décret numéro 543-2020 du 22 mai 2020;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet :

1^o le 10 juin 2020 pour les mesures concernant les activités des tribunaux judiciaires ou administratifs;

2^o le 15 juin 2020 pour les mesures concernant les restaurants, les aires de restauration des centres commerciaux et des commerces d'alimentation, les activités de formation, la location de salles et les rassemblements permis dans une résidence privée ou dans un lieu extérieur privé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72726